

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre, à dix-
Présents :	56	neuf heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en
Absents excusés :	12	séance ordinaire à la salle des Conférences du Rozier
Pouvoirs :	9	Coren à Saint-Flour, après convocation légale en date du
Votants :	65	13 décembre 2022, sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

Présents :

M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, M. Frédéric ASTRUC, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Martine GUIBERT, M. Daniel GINHAC, M. Jean-Pierre JOUVE, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEROUX, M. Marc POUUNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. Christophe VIDAL, M. David VITAL, M. Olivier REVERSAT, MME Olivia GUEROULT.

Absents excusés :

MME Agnès AMARGER, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Robert BERTRAND, M. Claude BONNEFOI, M. Bernard COUDY, M. Adrien LAMAT, M. Louis PECHAUD, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

Pouvoirs :

MME Béatrice ANTONY donne pouvoir à M. Jean-Paul BERTHET.
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Louis NAVECH.
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jean-Pierre JOUVE.
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Maryline VICARD.
MME Ghislaine DELRIEU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU.
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE.
MME Nathalie LESTEVEN donne pouvoir à M. Marc POUUNET.
MME Annick MALLET donne pouvoir à M. Jérôme GRAS.
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT.

M. Loïc POUDEROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

OBJET : FIXATION DE LA CADENCE D'AMORTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

RAPPORTEUR : Monsieur Daniel MIRAL

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 décembre 2000 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la collectivité ;

Vu la délibération n°2022-284 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 19 décembre 2022 portant adoption par anticipation au 1^{er} janvier 2023 de la nomenclature comptable M57 ;

Considérant que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, et que dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 18 décembre 2000 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

Rappelant que, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité ;

Précisant que sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27 ;

Rappelant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement ;

Considérant que dans ce cadre, Saint-Flour Communauté procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...) ;

Considérant enfin que :

- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis et que cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, Saint-Flour Communauté calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1 ;
- L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation ;
- L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'EPCI ;

Considérant que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier

015-200066660-20221219-DELIB2022-285-DE
Date de publication : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

2023, sans retraitement des exercices clôturés, et que les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant en outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...) ;

Considérant que dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur), il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;

Considérant que la durée d'amortissement des immobilisations est fixée librement pour chaque catégorie de biens par le conseil communautaire à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- ✓ Des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Etant rappelé que pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation ;

Considérant la nécessité, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées en M14 avant le passage au référentiel M57, s'agissant des catégories de dépenses suivantes :

- Immobilisations incorporelles
 - Concessions et droits similaires, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires,
 - Autres immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations corporelles
 - Terrains de gisement,
 - Immeubles de rapport,
 - Construction sur sol d'autrui,
 - Matériel roulant immatriculé,
 - Autre matériel roulant,
 - Autre matériel et outillage,
 - Installations et équipement technique,
 - Agencements et aménagements divers,
 - Matériel informatique,
 - Matériel de bureau et mobilier,

- Matériel de téléphonie,
- Cheptel,
- Autres immobilisations corporelles.

Dont les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexe ;

Considérant que le référentiel M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis. Néanmoins, une dérogation à la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération ;

Vu les durées d'amortissement jointes en annexe ;

Le Conseil Communautaire après en avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE** la mise à jour de la délibération du 18 décembre 2000 relative à la définition de la cadence d'amortissement des biens mobiliers et immobiliers pour préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- ✚ **DECIDE DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- ✚ **AMENAGE** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- ✚ **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe à la présente ;
- ✚ **AUTORISE** Madame le Président à signer tout document permettant l'application de la présente.

POUR : 65 VOIX

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Le secrétaire de séance

Loïc POUDEIROUX

ANNEXE
CADENCES D'AMORTISSEMENT DES BIENS MOBILIERS ET
IMMOBILIERS

DUREES D'AMORTISSEMENT M57

Libellé du compte	Durée proposée
Bien de faible valeur : < 500 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Documents d'urbanisme - numérisation cadastre	10 ans
Frais d'études	5 ans
Frais de recherche et développement	5 ans
Frais d'insertion	5 ans
Subventions d'équipement versées : biens mobiliers, matériel, études	5 ans
Subventions d'équipement versées : biens immobiliers	20 ans
Subventions d'équipement versées : installations	15 ans
Subventions d'équipement versées : aides à l'investissement des entreprises autres que celles listées ci-dessus	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	2 ans
Logiciels métiers	5 ans
Agencements et aménagements de terrain / constructions	
Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain : clôtures, mouvements de terre,...	15 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Immeubles de rapport	20 ans
Immeubles de rapport ateliers relais	durée du crédit bail
Installations générales, agencements, aménagements de bâtiments, installations et réseaux électriques et téléphoniques	20 ans
Autres constructions	20 ans
Installations, matériel et outillage technique	
Installations et réseaux de voirie	20 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 ans
Camions bennes OM	7 ans
Camions, autre matériel roulant > 3,5 T	10 ans
Autre matériel roulant - < + 3,5 T	7 ans
Autre matériel et outillage de voirie	6 ans
Autres installations, matériel et outillage technique : Petit outillage, outillage électroportatif et accessoires : meuleuse, tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, scie, compresseur, souffleur, broyeur, pompes, groupe électrogène, aspirateur à feuilles, pompe, bétonnière, autolaveuse, nettoyeur, Containers, colonnes, structures bâchées.....	6 ans
Équipements de garage et d'atelier : outils à force pneumatique, chariot élévateur, nacelle, transpalette,...	10 ans
Autres immobilisations corporelles	
Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
Voitures	5 ans
Véhicules > 3,5 t	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Coffre-fort	20 ans
Autres immobilisations corporelles : Petit électroménager : micro-ondes, cafetière,...	1 an
Autre matériel classique : Matériel audio, hifi, sono, vidéo, photo, vidéoprojecteur - Gros électroménager : lave-linge, réfrigérateur,...	6 ans
Jeux d'enfants, matériel et équipements sportifs, équipements de cuisine, équipements médicaux, équipements de danse et musique, instruments de musique, bornes électriques, gros appareils de chauffage et climatisation.....	10 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 ans

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221219-DELIB2022-285-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

DUREES D'AMORTISSEMENT M49

Libellé du compte	Durée proposée
Bien de faible valeur : < 500 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Frais d'études, de recherche et développement, d'insertion	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques,...	2 ans
Logiciels applicatifs	5 ans
Immobilisations corporelles	
Installations complexes spécialisées	50 ans
Réseaux d'adduction d'eau	50 ans
Outillage industriel	10 ans
Service de distribution d'eau	50 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel de bureau et informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles	6 ou 10 ans

DUREES D'AMORTISSEMENT M4 (SPIC)

Libellé du compte	Durée proposée
Bien de faible valeur : < 500 €	1 an
Immobilisations incorporelles	
Frais d'études, de recherche et développement, d'insertion	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques,...	2 ans
Logiciels métiers	5 ans
Immobilisations corporelles	
Réseaux	50 ans
Constructions	25 ans
Installations à caractère spécifique	25 ans
Matériel industriel	20 ans
Autres immobilisations corporelles	10 ans